

CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA CoPLER  
ET L'ASSOCIATION AURA CHANVRE

Entre :

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, dont le siège social est situé 44 rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay, représentée par son Président, par délibération n°xxx en date du xxxx

Ci-après désignée « la CoPLER »

Et :

L'ASSOCIATION AURA CHANVRE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé xxx, représentée par sa/son Président(e), PRENOM NOM

Ci-après désignée « AURA CHANVRE »

#### Préambule

---

Considérant le projet initié et conçu par l'Association **AURA Chanvre** conforme à son objet statutaire, la promotion du chanvre dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et pour objet secondaire la promotion du chanvre textile.

Considérant la politique publique menée par l'établissement public de coopération intercommunale en matière de développement économique et dans les conditions de l'article L.4251-124 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans laquelle s'inscrit ladite convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat entre la CoPLER et l'association AURA Chanvre pour développer une filière chanvre, aussi bien sur le volet agricole que sur les volets textile et bâtiment.

#### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel, la présente convention prendra fin le 31 décembre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240411-2024-003-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/04/2024

Publication : 18/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

### ARTICLE 3 : Obligations des parties

- 1- **La CoPLER s'engage** à accompagner **AURA Chanvre** dans la mise en œuvre des actions liées à son fonctionnement

Également, la CoPLER versera

- En 2024, une subvention de 1397 €,
  - En 2025, un maximum de subventions sera bloqué pour un montant similaire à l'année 2024 (=1397 €)
  - En 2026, un maximum de subventions sera bloqué pour un montant similaire à l'année 2024 et à l'année 2025 (=1397 €)
- Un complément pourra être demandé en fin d'année en cas d'activité supplémentaire.

**2- L'association AURA CHANVRE s'engage à :**

- travailler à la mise en œuvre d'une filière chanvre
- présenter à la CoPLER un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre en fin d'année
- faire mention de la participation de la CoPLER sur tout support de communication et dans les rapports avec les médias
- présenter, sur demande de la CoPLER, tous les renseignements financiers ou administratifs concernant l'association, conformément à l'article L-1611-4 du CGCT.

### ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La CoPLER procédera au versement annuel de la subvention en 2024 après signature de la présente convention, et pour les années suivantes 2025/2026 en début de chaque année (avant le 1<sup>er</sup> mars).

L'association **AURA Chanvre** s'engage à fournir au service instructeur de la CoPLER dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année n+1, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce,
- le rapport d'activité.
- le compte rendu de l'AG

- Les subventions seront versées par mandat administratif sur le compte de l'association

### ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association AURA CHANVRE est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes ou entreprises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-244200630-20240411-2024-003-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024  
Publication : 18/04/2024

### ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Pour l'autorité compétente par délégation

**AURA Chanvre** exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

**AURA Chanvre** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CoPLER ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à la CoPLER les attestations d'assurances correspondantes.

#### ARTICLE 7 : Communication

**AURA Chanvre** s'engage à mentionner le soutien apporté par la CoPLER sur l'ensemble des documents destinés au public et aux partenaires ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations développées en direction des partenaires privés ou publics dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne portent en aucune manière atteinte à l'image de la CoPLER ou laissent entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la CoPLER apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

L'association déclare avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et s'engage à fournir soit une attestation sur l'honneur soit une copie du contrat d'engagement républicain annexé à la convention.

#### ANNEXES :

- Plan d'actions

042-244200630-20240411-2024-003-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024  
Publication : 18/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- Répartition du coût entre EPCI

L'ASSOCIATION AURA  
CHANVRE

La CoPLER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240411-2024-003-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024  
Publication : 18/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation